

"Motion de censure: confiance conditionnée" dans Tribune pour l'Europe (janvier 1999)

Légende: Le 14 janvier 1999, a lieu au Parlement européen le vote de la motion de censure de la Commission Santer.

Source: Tribune pour l'Europe. Informations du Parlement européen. Janvier 1999, n° 1. [s.l.]. ISSN 0255 - 8815.

"Motion de censure : confiance conditionnée", p. 1.

Copyright: (c) Parlement européen

URL: http://www.cvce.eu/obj/motion_de_censure_confiance_conditionnee_dans_tribune_pour_l_europe_janvier_1999-fr-a40a045b-7714-4cac-988a-b8bd77df612f.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2014

Motion de censure : confiance conditionnée

Le 17 décembre 1998, le Parlement européen n'octroyait pas la décharge à la Commission pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996. A l'issue de ce vote, la Présidente du groupe socialiste, Mme Pauline Green, déposait une motion de censure co-signée par 70 autres députés du groupe socialiste. Ces députés estimaient en effet que le vote intervenu sur la décharge «signifie que la commission n'est pas assurée de jouir de la confiance de cette assemblée». Dans la mesure où «les trois mois qui viennent comptent parmi les plus complexes de l'existence de l'Union européenne», le texte considère que, dans ce contexte, «il faut que la commission fonctionne au maximum de sa capacité et en collaboration étroite avec cette assemblée. Ce ne peut être le cas étant donné l'incertitude créée par le vote sur la décharge pour le budget 1996». En conséquence, les signataires demandaient «avec insistance, qu'il soit remédié à cette situation au plus tôt par un vote de confiance envers la Commission». Dans la mesure où les Traités ne permettent pas de poser la question de confiance, le groupe socialiste utilisait la procédure de la motion de censure pour demander un vote de confiance à l'égard de la Commission.

Parallèlement, M. Hervé Fabre-Aubrespy (I-EDN, F) déposait également une motion de censure co-signée par 69 autres députés représentant l'ensemble des groupes politiques et, à l'exception du Grand-Duché de Luxembourg, l'ensemble des pays de l'Union européenne. Dans ce texte, les députés constataient que le refus de la décharge «intervenant après l'expression par la majorité des députés de critiques très graves sur la gestion budgétaire de la Commission, montre que celle-ci n'a plus la crédibilité et l'autorité indispensables pour exercer efficacement ses fonctions».

Les signataires de cette motion de censure rappelaient que la Commission n'a pas donné suite à un certain nombre de demandes jugées primordiales par le Parlement européen. Elle a notamment refusé de communiquer certains documents fondamentaux empêchant de vérifier l'ampleur réelle des irrégularités concernant ECHO et d'apprécier les mesures prises pour améliorer la gestion. Elle n'a pas non plus transmis de listes concluantes des enquêtes internes en cours relatives à des allégations de fraudes et de corruption impliquant des fonctionnaires des Institutions européennes et n'a pas répondu aux nombreuses questions du Parlement européen concernant la transmission ou non aux autorités judiciaires nationales compétentes de la totalité des cas de fraude, de corruption ou d'autres délits. Les signataires estimaient qu'en conséquence, compte tenu du rôle et des missions que donnent les Traités à la Commission, la situation issue du vote du 17 décembre 1998 exige de la part du Parlement européen une clarification sur son appréciation du fonctionnement de la Commission ; en raison de la gravité des faits reprochés à la Commission, le lien politique entre le refus de la décharge et une motion de censure est évident».

Dans l'histoire des Institutions, c'est la cinquième fois que la Commission se trouve confrontée à une motion de censure. Les deux premières motions de censure déposées (février 1990 et juillet 1991) émanaient du «groupe des droites européennes» et concernaient la politique agricole commune. Elles ont obtenu respectivement 16 et 8 voix pour. La troisième motion de censure est le fait de M. Paul Lannoye (Verts, B) et de 71 autres députés qui, en décembre 1992, entendaient censurer la Commission pour ses positions prises au cours des négociations du GATT. Cette motion de censure a obtenu 96 voix pour. Enfin, la dernière en date des motions de censure a été déposée en février 1997 par José Hapart (PSE, B) et entendait censurer la Commission pour sa gestion de la crise de l'ESB. Cette dernière motion a été repoussée par 118 voix pour, 326 contre et 15 abstentions.

La motion de censure est prévue par l'article 144 du Traité de l'Union européenne (*sic*)⁽¹⁾ et permet au Parlement européen de contraindre les membres de la Commission à démissionner collectivement. C'est un instrument politique entre les mains du Parlement et sa mise en œuvre n'est soumise à aucune condition de fond particulière. La motion de censure doit être déposée par au moins un dixième des membres du Parlement européen (soit au moins 63 députés) et doit être motivée. Son adoption est conditionnée par l'obtention d'une double majorité : elle doit être en effet votée par la majorité des membres qui composent le Parlement européen (soit au moins 314 voix) et aux deux tiers des suffrages exprimés.

Dans la mesure où il n'est pas possible de sanctionner un commissaire individuellement, si une motion de censure est adoptée, c'est la Commission dans son ensemble qui est contrainte à démissionner.

Le débat sur ces deux motions de censure, qui s'est tenu à Strasbourg le 11 janvier dernier, a été combiné avec celui sur les questions orales ayant trait au non-octroi de la décharge 1996. Ce débat a abouti à l'adoption d'une résolution sur l'amélioration de la gestion financière de la Commission dans laquelle le Parlement européen demande la constitution, sous ses auspices et ceux de la Commission, d'un Comité d'experts indépendants chargé d'examiner la façon dont la Commission décèle et traite les cas de fraude, de mauvaise gestion et de népotisme, en procédant notamment à un examen de fond des pratiques de la Commission en matière d'octroi de tous les contrats financiers. Ce Comité d'experts est appelé à rendre compte de son évaluation d'ici le 15 mars 1999, en premier lieu sur le collège de la Commission. Le Parlement demande également à la Commission de faire toute la lumière sur les cas supposés de fraude et attend d'elle, si d'éventuelles responsabilités sont prouvées à quelque niveau que ce soit, qu'elle prenne immédiatement, comme son Président s'est engagé à le faire, les mesures qui s'imposent et exigent l'application des articles 159 et 160 du Traité (articles qui prévoient la démission volontaire ou d'office).

Il est en outre demandé à la Commission (pour le 15 mars 1999 au plus tard) de soumettre un ensemble de propositions détaillées dans le but d'instituer un nouvel organe de lutte contre la fraude géré indépendamment de son contrôle politique, de transmettre au Parlement les trois codes de conduite (concernant le travail des commissaires, les relations entre les commissaires, leur cabinet et les services, et les principes applicables aux fonctionnaires) et d'y inclure la question de la participation professionnelle de parents et de relations personnelles, d'établir un accord formel sur les procédures confidentielles afin de renforcer le droit du Parlement à obtenir toute information nécessaire sur la procédure de décharge et d'autres aspects du contrôle de la gestion et de l'administration, de réformer le statut du personnel de manière à permettre une action disciplinaire rapide et appropriée (y compris le licenciement) lorsque des fraudes ou négligences professionnelles graves conduisant à une mauvaise gestion sont prouvées.

Le Parlement européen discutera ces propositions ainsi que le rapport que le Président de la Commission doit soumettre au Conseil européen de Cologne au mois de mai (*sic*)⁽²⁾ 1999.

On mentionnera encore qu'à décharge de la Commission, le Parlement se déclare conscient qu'une révision de l'organigramme des Institutions européennes est indispensable, notamment au regard des tâches nouvelles auxquelles l'Union est confrontée, et estime qu'il convient de procéder à un examen objectif des limites de la croissance zéro des organigrammes des Institutions.

A l'issue de ce vote, le Président de la Commission, M. Jacques SANTER, a déclaré que «le message à la Commission est clair et je l'ai reçu cinq sur cinq. Je prends à cœur les critiques exprimées et je m'engage ici à faire aboutir, selon un calendrier serré, le programme ambitieux que j'ai proposé et à donner suite aux demandes de ce Parlement».

Egalement satisfait par le vote de cette résolution, le groupe socialiste a décidé de retirer sa motion de censure. C'est donc sur la seule motion de censure déposée par M. Fabre-Aubrespy que le Parlement a dû se prononcer. Cette dernière a été repoussée par 232 voix pour, 293 contre et 27 abstentions.

(1) Note d'ENA : Traité CE.

(2) Note d'ENA : Le Conseil européen de Cologne a eu lieu au mois de juin 1999.